



29.4.2016

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 0368/2015, présentée par Patricia Lefranc, de nationalité belge, sur l'interdiction de la vente d'acide sulfurique (vitriol) aux particuliers

1. Résumé de la pétition

Ayant été victime d'une agression à l'acide sulfurique, la pétitionnaire mène une campagne visant à interdire la vente privée de ce produit dangereux dans tous les États membres de l'Union européenne.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 2 décembre 2015. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 29 avril 2016

À l'échelon européen, la vente d'acide sulfurique aux particuliers et aux professionnels est actuellement soumise à l'application, par les États membres de l'Union européenne et les pays de l'EEE, du règlement sur les précurseurs des drogues¹ et du règlement sur les précurseurs d'explosifs², qui établissent un système de signalement de transactions suspectes, de disparitions et de vols concernant, entre autres, ces substances. En outre, conformément au règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif au commerce extérieur des précurseurs des drogues³, l'acide sulfurique est soumis à une obligation d'enregistrement et à une autorisation d'exportation pour certains pays tiers de destination.

¹ Voir la catégorie 3 de l'annexe I au règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 sur les précurseurs des drogues.

² Voir l'annexe II au règlement (CE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs (JO L 39 du 30.4.2004, p. 1).

³ Voir la catégorie 3 de l'annexe au règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers

Il n'existe toutefois aucune restriction à l'échelon de l'Union pour l'achat et la possession d'acide sulfurique par des particuliers. S'ils le souhaitent, les États membres peuvent introduire leurs propres limites.

Afin de mieux protéger les citoyens contre l'utilisation d'acide sulfurique dans le cadre d'activités criminelles et terroristes, la Commission examine actuellement la possibilité de limiter l'accès des particuliers à l'acide sulfurique à l'échelon européen en ajoutant cette substance à l'annexe I du règlement sur les précurseurs d'explosifs. Des consultations avec les États membres et d'autres parties prenantes ont déjà été entamées à ce sujet et la décision, ainsi que les propositions d'initiative législative de la Commission, sont attendues pour la fin de 2016.